



Zonage d'assainissement de la commune de Bourg d'Oueil

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE– RESUME NON TECHNIQUE



VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Rapport initial	VTR	VTR	VTR	Janvier 2025
2	Rapport définitif	VTR	VTR	VTR	Mars 2025
3	Rapport définitif	VTR	VTR	VTR	Avril 2025
VILLES ET TERRITOIRES AGENCE DE TOULOUSE 15 ALLEE DE BELLEFONTAINE – BP 70644 – 31106 TOULOUSE Cedex 1 – TEL : 05 62 88 77 00					

ARTELIA
16 Rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN
SIRET : 444 523 526 00564

Dossier d'enquête publique – Résumé non Technique
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOURG D'OEUIL

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	5
2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	6
2.1. Textes réglementaires régissant l'enquête publique.....	6
2.2. Coordonnées du responsable du projet.....	9
2.3. Objet de l'Enquête Publique.....	9
2.4. Insertion de l'Enquête Publique dans la procédure administrative.....	9
2.5. Déroulement de l'Enquête Publique.....	10
2.5.1. Forme de l'Enquête Publique.....	10
2.5.2. Durée de l'Enquête Publique.....	10
2.5.3. Le Dossier d'Enquête Publique.....	10
2.5.4. Modalités d'information et de participation du public.....	10
2.5.5. Approbation du zonage d'Assainissement.....	10
2.5.6. Le contrôle de Légalité.....	11
2.6. Caractéristiques du projet de zonage.....	11
2.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement.....	11
2.6.2. Contexte de l'étude.....	11
2.6.3. Scénarios étudiés dans le cadre du Schéma Directeur.....	12
2.6.4. Scénario retenu dans le cadre du Schéma Directeur.....	16
2.6.5. Participation des partenaires financiers.....	18
2.6.6. Synthèse des travaux proposés dans le cadre du schéma directeur.....	19
2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.....	20
2.8. Le zonage d'assainissement proposé.....	20
3. MODALITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	22
3.1. Obligations de la collectivité.....	22
3.2. Obligations des particuliers raccordés au réseau collectif.....	22

3.3. Obligations des particuliers dépendant d'un système d'assainissement non collectif.....	23
ANNEXES	25
Annexe 1 – Avis favorable de Réseau31	26
Annexe 2 – Dispense d'évaluation environnementale	27
Annexe 3 – Avis favorable de la commune de Bourg d'Oueil.....	28
Annexe 4 – Avis favorable du Syndicat Garonne Amont	29

1. PREAMBULE

La commune de Bourg-D'Oueil a souhaité lancer la mise à jour de son zonage et de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Sur la commune, la compétence est portée par Réseau31 qui est donc Maître d'Ouvrage pour la révision du schéma directeur d'assainissement et pour l'approbation du zonage d'assainissement.

Dans ce contexte, les objectifs de l'étude sont les suivants :

- Réaliser un relevé exhaustif des réseaux d'eaux usées en vue d'actualiser le plan existant et d'élaborer un SIG (Système d'Information Géographique) du système d'assainissement communal le plus complet possible ;
- Etablir un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif à partir des données disponibles et la réalisation de visites de terrain pour vérifier les contraintes de l'habitat et le réseau hydrographique ;
- Analyser la capacité des infrastructures existantes en fonction des perspectives de développement et estimations des charges hydrauliques futures et proposer, le cas échéant, des travaux d'optimisation ou de renforcement des réseaux ;
- Garantir à la population actuelle et future de la commune des solutions d'assainissement durables pour un service de qualité ;
- Etudier et proposer des scénarii pour le traitement des effluents avec des filières adaptées au contexte communal ;
- Etablir le schéma directeur avec un programme d'investissement hiérarchisé et chiffré et **actualiser le zonage d'assainissement à soumettre à enquête publique.**

Cette étude se déroule en 5 phases :

- Phases 1 et 2 : Données de cadrage, synthèse, pré-diagnostic et diagnostic ;
- Phase 3 : Investigations complémentaires ;
- Phase 4 : Scénarii et établissement du schéma directeur ;
- **Phase 5 : Plan de zonage des eaux usées et enquête publique.**

Les phases 1, 2 et 3 ont permis de faire un état des lieux de l'assainissement sur la commune : cadrage réglementaire, analyse du milieu naturel, démographie, descriptif de l'Assainissement Non Collectif, descriptif de l'Assainissement Collectif, analyse des inspections télévisées et analyse de tests à la fumée. La phase 4 a défini le programme de travaux à prévoir sur les infrastructures de la commune aussi bien sur les réseaux de collecte que sur la station d'épuration à créer pour supprimer les insuffisances mises en évidence dans les phases précédentes.

Le présent rapport constitue le dossier d'Enquête Publique de la commune de Bourg d'Oueil. Il est établi sur une synthèse du Schéma Directeur d'Assainissement et présente le projet de zonage d'assainissement collectif / non-collectif qui en découle. Ce projet de zonage a été réalisé en concertation et en cohérence avec le projet de la commune de Bourg-D'Oueil.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2024-322 art 50 V</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par décret 2024-742 art. 8</p>	<p>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">-des projets de zone d'aménagement concerté ;-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. – (Abrogé).</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
---	---

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :

<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u></p> <p>Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 – art. 23</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
--	---

2.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Bourg d'Oueil ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » à Réseau 31, celui-ci a en charge la réalisation des études de schéma directeur d'assainissement « eaux usées » et de la révision du zonage assainissement de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

2.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil.

2.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La commune de Bourg d'Oueil a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées. Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Bourg d'Oueil à Réseau31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de Bourg d'Oueil et de Réseau31 (cf. décision de Réseau31 en Annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Bourg d'Oueil, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, a conclu à une dispense d'évaluation environnementale. L'arrêté est disponible en Annexe 2.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1. Forme de l'Enquête Publique

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Bourg d'Oueil à Réseau31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

2.5.2. Durée de l'Enquête Publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage d'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L123-9 du code de l'Environnement).

2.5.3. Le Dossier d'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.4. Modalités d'information et de participation du public

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent **le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public**, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalablement.

2.5.5. Approbation du zonage d'Assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à Réseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.6. Le contrôle de Légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

2.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long terme, selon des objectifs de protection de l'environnement définis par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations règlementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

2.6.2. Contexte de l'étude

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil s'inscrit dans une logique de recherche des solutions de gestion des eaux usées les plus adaptées.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de Bourg d'Oueil et Réseau31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- La potentialité des sols à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif ;
- Le potentiel technique, environnemental et financier pour la création d'équipements collectifs (eaux usées) ;
- La nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

La commune de Bourg d'Oueil dispose actuellement d'un réseau de collecte collectif des eaux usées mais ne dispose pas de système de traitement des eaux usées collectif. Les eaux sont envoyées directement au milieu récepteur après transit dans le bac de rejet.

Sur la commune de Bourg d'Oueil, 6 habitations sont actuellement en assainissement non collectif. L'assainissement de ces habitations est assuré par des dispositifs d'assainissement non-collectif.

Deux filières d'Assainissement Non Collectif sont actuellement non conformes sur la base des contrôles du SPANC (sur la base des contrôles de bon fonctionnement).

Nota : l'Assainissement Non Collectif est fortement contraint sur la commune de Bourg d'Oueil compte-tenu de la taille des parcelles et de la pente des parcelles pouvant rendre complexe la mise en œuvre d'un système complet d'Assainissement Non Collectif.

2.6.3. Scénarios étudiés dans le cadre du Schéma Directeur

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil est établi sur la base :

- D'une analyse des composantes géographiques, démographiques, économiques et environnementales propres à la commune ;
- D'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- D'une étude comparative des scénarios d'assainissement ;
- D'une hypothèse de programmation en termes de réhabilitation/optimisation du fonctionnement du réseau et en termes de traitement.

Réseau31 a confié à Artelia l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées (EU) et son zonage associé, avec pour objectifs :

- De garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- De respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE, ...) ;
- De prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements ;
- D'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- D'assurer une cohérence avec les documents d'urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur, 5 scénarios ont été étudiés sur la commune de Bourg d'Oueil :

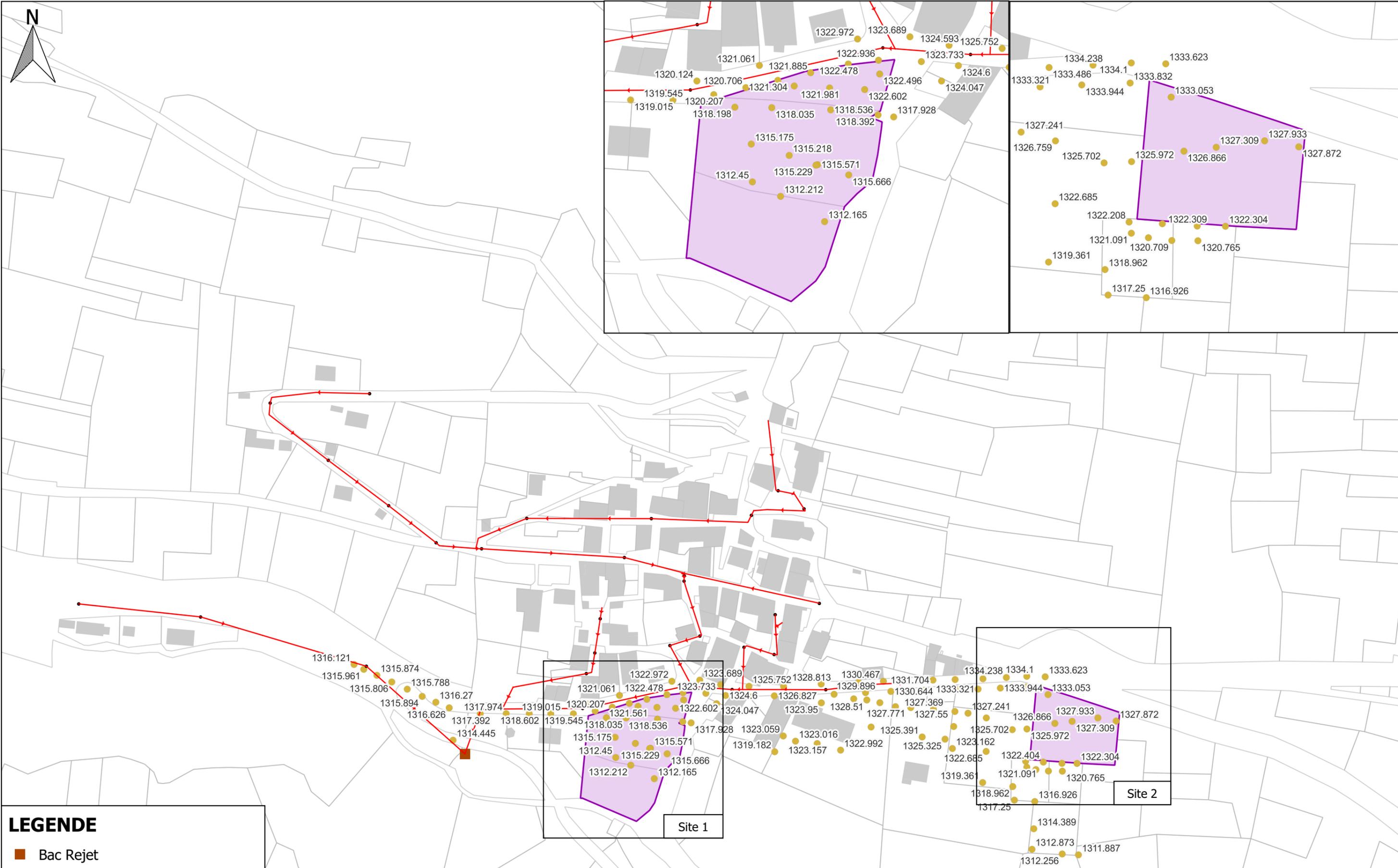
- 4 scénarios de création d'une station d'épuration sur la commune de type filtres plantés de roseaux ou filtres enterrés (sur 2 parcelles différentes) ;
- Un scénario de transfert des effluents de Bourg d'Oueil vers la station d'épuration de la commune voisine de Cirès.

L'étude de ces scénarios a consisté à comparer les avantages, inconvénients et coûts de l'assainissement pour chacun des scénarios.

Nota : compte tenu des fortes contraintes présentes sur la commune (zone inondable, zone avalanche, pentes importantes, densité du bâti...), l'étude de site s'est essentiellement focalisée sur 2 terrains pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration.

Les cartes ci-après présentent successivement :

- Les 2 parcelles étudiées pour l'implantation d'une nouvelle station de traitement ;
- Le tracé du réseau de transfert étudié pour le raccordement sur la station de Cirès.



LEGENDE

-  Bac Rejet
-  Regard
-  Réseau
-  Relevés topographiques (source RESEAU31)
-  Parcelles envisagées pour l'implantation de la nouvelle station



COMMUNE DE BOURG D'OUAIL			
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE BOURG D'OUAIL			
Localisation des parcelles pressenties pour l'implantation d'une nouvelle station d'épuration et levés topographiques			
Affaire n° : 4372773	03/2023	Echelle : 1/1 500	Réalisation : APT Contrôle : VTR

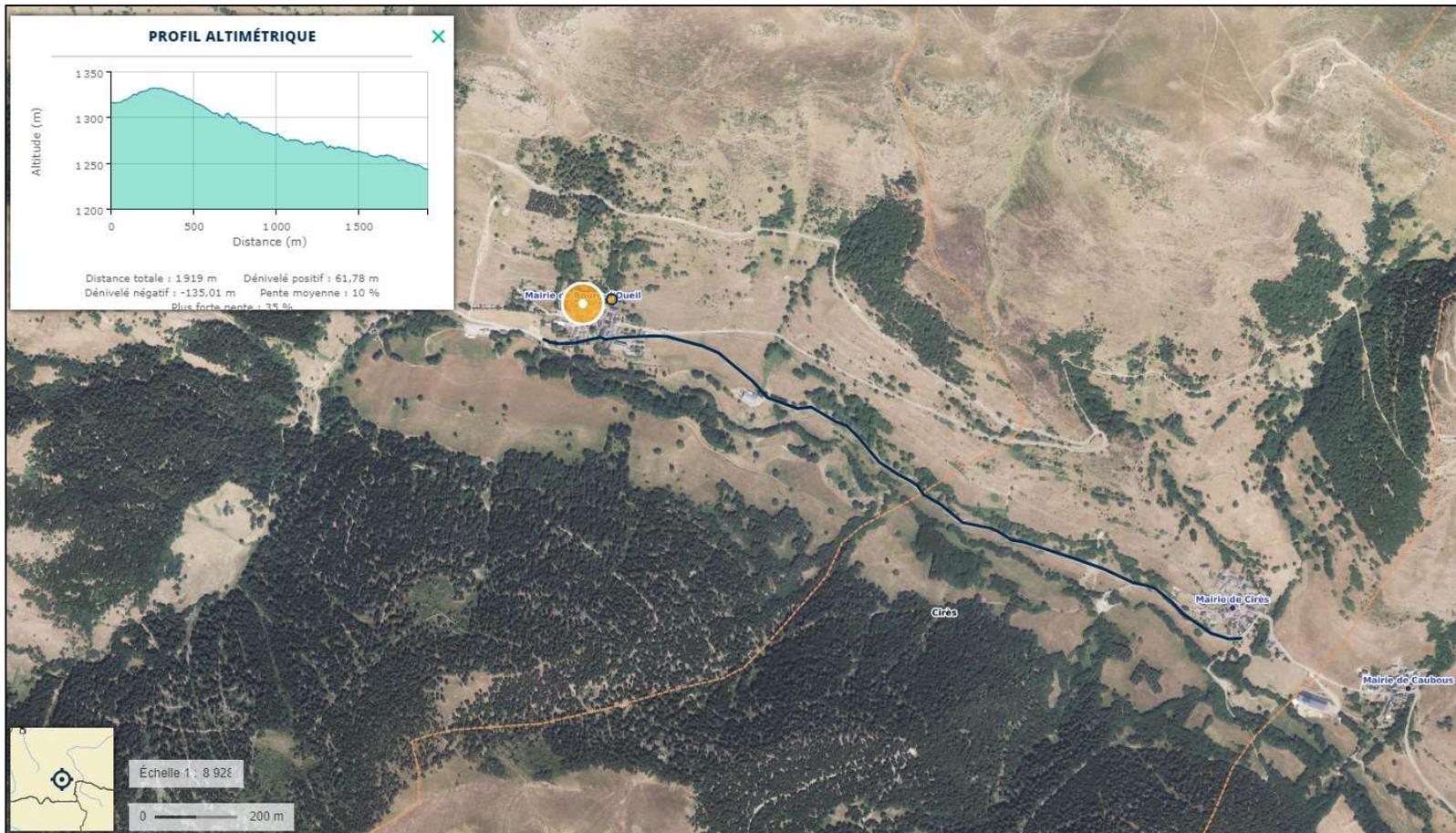


Figure 1 : Tracé étudié pour le raccordement à la station de Cirès

2.6.4. Scénario retenu dans le cadre du Schéma Directeur

Concernant la station d'épuration, Réseau31 ainsi que les élus de la commune de Bourg d'Oueil ont retenu la création d'une station d'épuration de type filtres coco de capacité 130 EH sur les parcelles situées à l'entrée du village : 615/649/650 section A de la commune de Bourg d'Oueil.

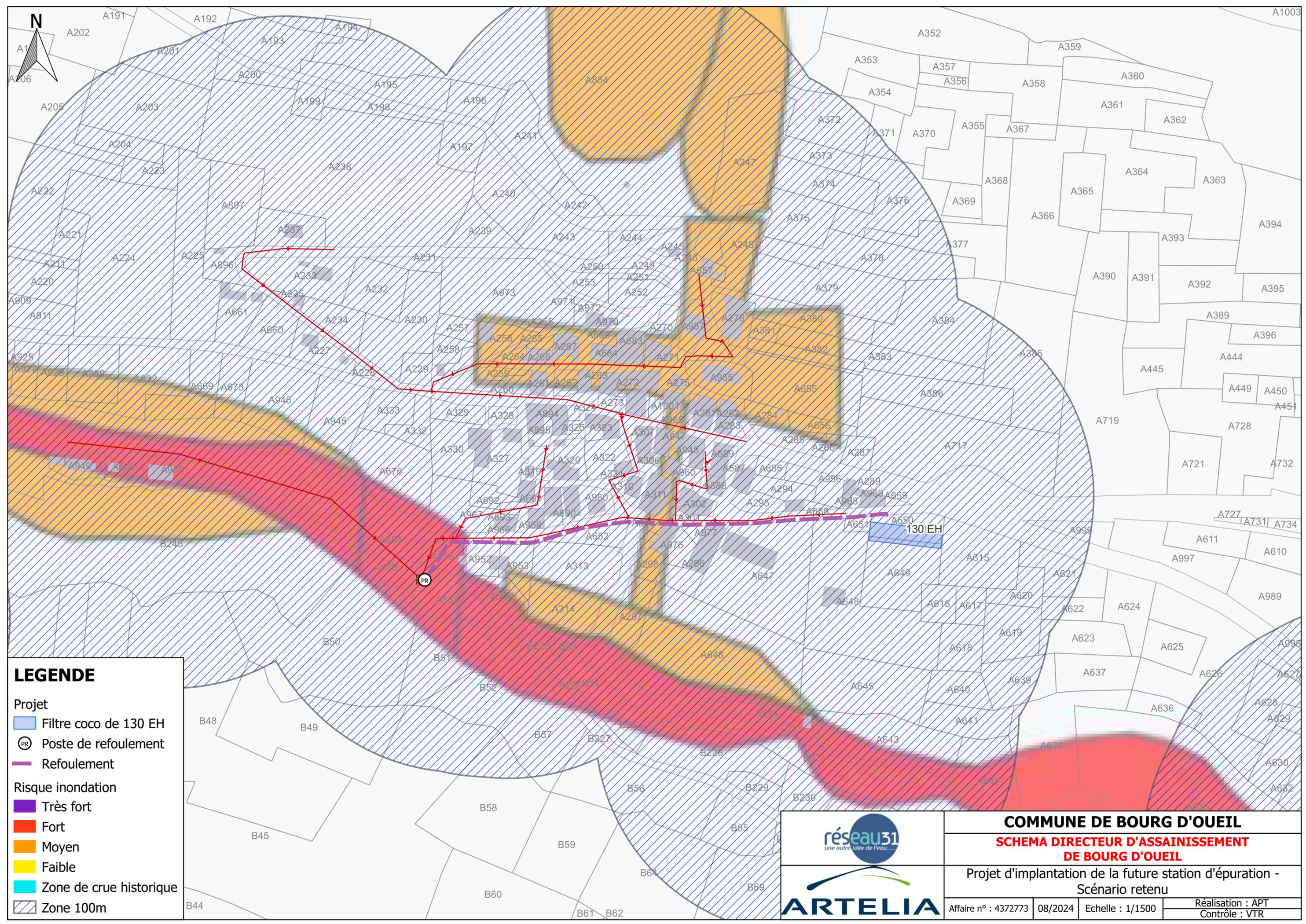
Il est prévu le raccordement au réseau de collecte et à la nouvelle station d'épuration de l'ensemble des habitations du bourg actuellement en Assainissement Non Collectif.

Réseau31 envisage d'utiliser la parcelle 615 pour la réalisation du chemin d'accès et les parcelles 649 et 650 pour l'implantation de la station d'épuration. Il est important de souligner que dans le cas de cette solution, la future station se situera à moins de 100 m des habitations existantes. **Rappelons que dans le cas d'une implantation à moins de 100 mètres des habitations d'une installation de traitement des eaux usées, il est nécessaire de démontrer l'absence de nuisances sur ces habitations (olfactives, sonores, sanitaires...).** Cette démonstration sera réalisée dans le cadre du Dossier Loi Eau de création de la station d'épuration.

Ce choix a été orienté par :

- Une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte existants ;
- Une recherche de filière de traitement respectant les contraintes locales (surface et disponibilité de terrain propices, altitude) en respectant les exigences de protection du milieu naturel.

La figure page suivante présente ce scénario. Le coût du scénario est de 420 000 € HT.



LEGENDE

Projet

- Filtre coco de 130 EH
- Poste de refoulement
- Refoulement

Risque inondation

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Zone de crue historique
- Zone 100m



COMMUNE DE BOURG D'OUAIL			
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE BOURG D'OUAIL			
Projet d'implantation de la future station d'épuration - Scénario retenu			
Affaire n° : 4372773	08/2024	Echelle : 1/1500	Réalisation : APT Contrôle : VTR

2.6.5. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- Des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (12^{ème} programme 2025-2030). La commune de Bourg d'Oueil étant située dans le zonage de Solidarité Territoriale de l'Agence de l'Eau, elle pourra bénéficier de taux de subvention intéressants ;
- Des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2022).

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides à toutes les communes, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité. Le Maître d'Ouvrage public doit :

- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 2,00 € TTC/m³. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m³ ;
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Toutefois, les projets situés sur une masse d'eau subissant une pression domestique significative, dits prioritaires, peuvent rester éligibles si les maîtres d'ouvrages justifient d'un prix entre 1,65 € TTC/ m³ et 2,00 € TTC/m³ et d'une trajectoire d'augmentation du prix du service assainissement dans le cadre d'une harmonisation à l'échelle de l'intercommunalité, notamment dans le cadre de transfert de compétence planifié.

Les travaux de traitement des eaux usées domestiques et sous-produits de l'épuration doivent permettre d'aboutir à une réduction globale de la pression domestique, y compris en cas d'augmentation des flux à traiter. Les conventions spéciales de déversement signées avec les établissements raccordés au système d'assainissement devront être fournies.

Pour les opérations concernant la collecte des eaux usées (neuf ou réhabilitation), le bénéficiaire s'engage à respecter la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement.

Pour les opérations concernant le traitement des micropolluants et des microplastiques, les études pilotes et leurs résultats permettant d'évaluer les filières de traitement doivent être validées par un tiers expert indépendant et les traitements doivent être issus d'étude pilote.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

2.6.6. Synthèse des travaux proposés dans le cadre du schéma directeur

Les travaux proposés dans le cadre du schéma directeur correspondent en synthèse à :

- Des travaux de réhabilitation sur 5 regards pour un montant de 4 200 € HT ;
- Des travaux de réhabilitation des réseaux pour un montant de 90 000 € HT :
 - La reprise en tranchée de 90 ml de réseaux pour les tronçons présentant les anomalies les plus importantes ;
 - Quatre reprises ponctuelles de défaut ;
 - La mise en œuvre de 10 regards supplémentaires sur le réseau dont 6 au niveau de coudes sur le réseau.
- Des travaux de suppression des eaux claires parasites météoriques à la charge des particuliers ou de la maîtrise d'ouvrage voirie :
 - Travaux de déconnection des réseaux EU/EP pour 8 particuliers ;
 - Vérification du positionnement d'un branchement.
- Des travaux de déconnection de 2 trop-pleins de fontaine à la charge de la mairie ;
- Des travaux sur branchements non conformes exclusivement à la charge des particuliers :
 - Déconnection de 4 anciens dispositifs d'assainissement non collectif ;
 - Etanchéification de 2 regards particuliers.

Concernant la station d'épuration, le maître d'ouvrage ainsi que les élus de la commune de Bourg d'Oueil ont retenu la création d'une station d'épuration de type filtres coco de capacité 130 EH sur les parcelles situées à l'entrée du village : 615/649/650 section A de la commune de Bourg d'Oueil.

Le maître d'ouvrage envisage d'utiliser la parcelle 615 pour la réalisation du chemin d'accès et les parcelles 649 et 650 pour l'implantation de la station d'épuration. Il est important de souligner que dans le cas de cette solution, la future station se situera à moins de 100 m des habitations existantes. **Rappelons que dans le cas d'une implantation à moins de 100 mètres des habitations d'une installation de traitement des eaux usées, il est nécessaire de démontrer l'absence de nuisances sur ces habitations (olfactives, bruits, sanitaires...).** Cette démonstration est réalisée dans le cadre du Dossier Loi Eau de création de la station d'épuration.

Le coût du scénario est de 420 000 € HT.

2.7. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour l'ensemble du bourg qui ne dispose actuellement pas de station d'épuration afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel.

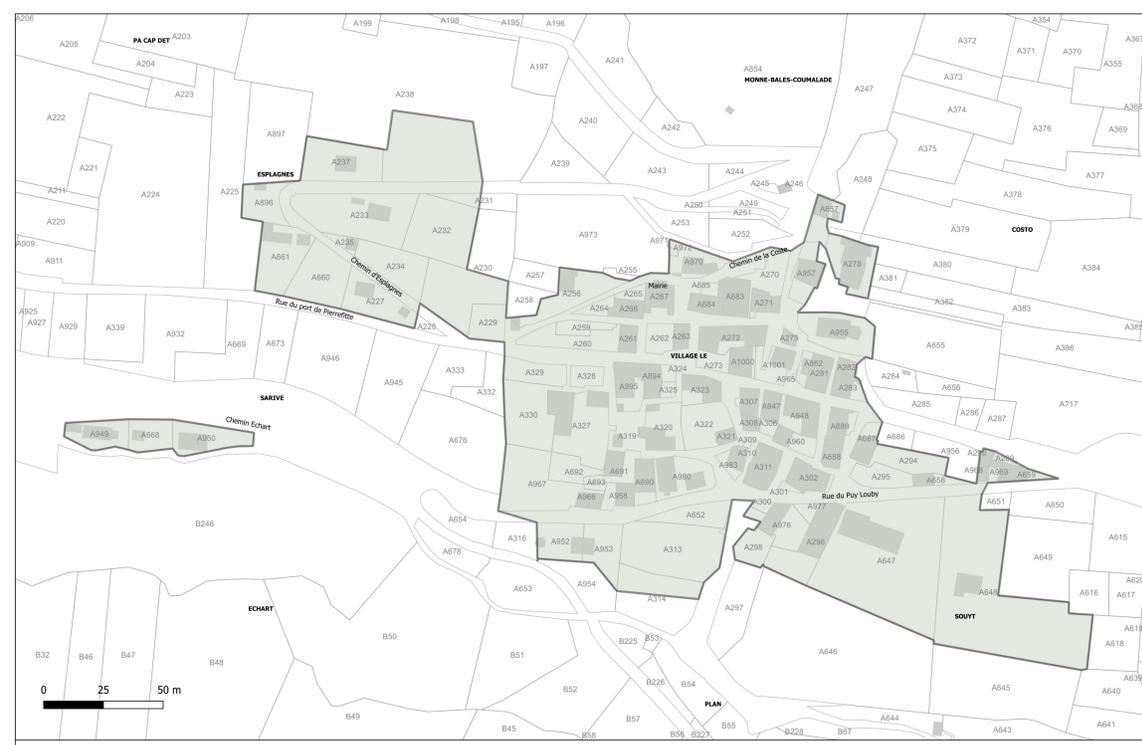
2.8. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante. Il regroupe l'ensemble du bourg existant de Bourg d'Oueil ainsi que certaines parcelles non construites mais localisées dans le bourg.

Ce zonage prévoit donc le raccordement de l'ensemble des habitations du bourg actuellement en Assainissement Non Collectif.

Cette carte de zonage d'assainissement a reçu un avis favorable avant enquête publique par décision du Président de Réseau31 (cf. Annexe 1 : Décision de Réseau31).

La décision prise par l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à la dispense d'évaluation environnementale. L'arrêté est disponible en Annexe 2.



Légende

Zone d'assainissement

Par défaut, le territoire hors zone grisée est en assainissement non collectif

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT DE BOURG D'OEUIL

Proposition de zonage d'assainissement

AFFAIRE N°	4372773	DATE	04/2025	DESSIN	APT	VERIFIE	MDO
INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS				
A	08/2024	APT	Création de carte				
B	04/2025	MDO	Ajout des numéros de parcelle et noms de rue sur le bourg				

MATRIEL D'OUVRAGE

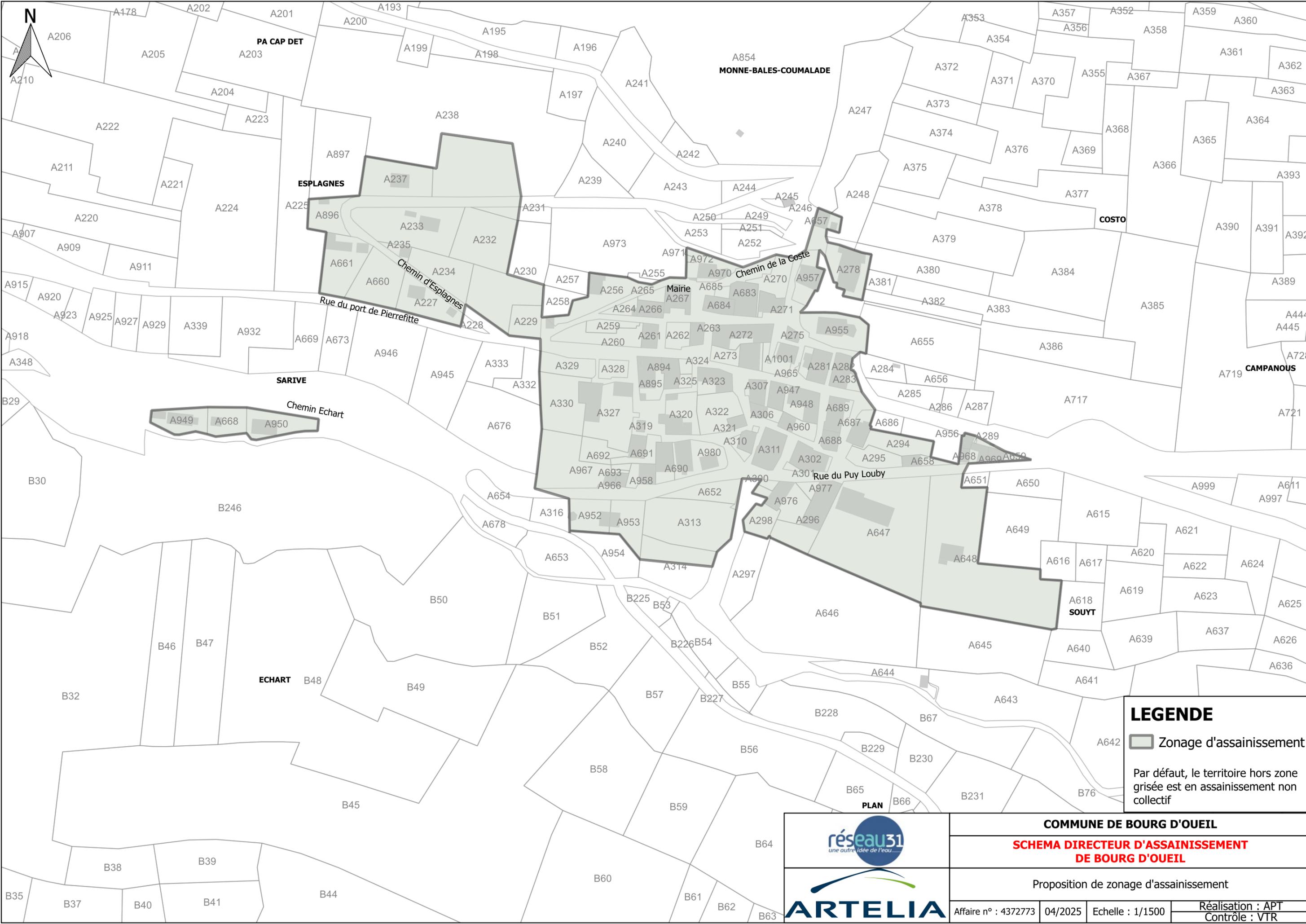
MATRIEL D'OUVRAGE

PLAN N°
1

ECH: 1/5500

réseau31
service public de l'eau

ARTELIA



LEGENDE

 Zonage d'assainissement

Par défaut, le territoire hors zone grisée est en assainissement non collectif

 	COMMUNE DE BOURG D'OUEIL		
	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE BOURG D'OUEIL		
Proposition de zonage d'assainissement			
Affaire n° : 4372773	04/2025	Echelle : 1/1500	Réalisation : APT Contrôle : VTR

3. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

3.1. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Le zonage d'assainissement, qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif sur lesquelles la collectivité doit réaliser les travaux de collecte et les zones relevant de l'assainissement non collectif, doit être soumis à enquête publique selon l'article L 2224-10 du CGCT.

Il est possible de faire une enquête publique conjointe pour le zonage d'assainissement et pour le plan local d'urbanisme (PLU). Si le document est intégré dans le PLU, il devient alors un document d'urbanisme à part entière. Il peut toutefois être simplement annexé au PLU ; les deux documents sont alors bien distincts, et leurs mises à jour peuvent être réalisées séparément. Cette dernière solution permet plus de souplesse pour prendre en compte les évolutions du zonage par exemple.

Le Code de l'Urbanisme stipule à ce sujet (article L111-4) :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

3.2. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF

- Si un réseau collectif "eaux usées" (systèmes séparatif et unitaire) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau (article L1331-1 du Code de la Santé Publique) ;
- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la collectivité de la taxe d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement ;
- Respecter les dispositions du règlement de service assainissement et se référer aux annexes sanitaires du PLU ;
- Un abonné qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- Immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

3.3. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS DEPENDANT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'après l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément au Document Technique Unifié (DTU 64.1 d'Août 2013).

Le Code de la Santé Publique, en son article L.1331-1, précise que les habitations assainies en non collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre du SPANC, la collectivité délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

L'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose d'un Pouvoir de Police en matière de salubrité. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence motivée, l'Article L.2212-4 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tous moyens. Il pourra ensuite répercuter les frais engagés sur les bénéficiaires ou les personnes ayant rendu nécessaire l'intervention.

Les travaux de réhabilitation d'assainissement peuvent être également imposés dans le cadre d'une demande de permis de construire (conformité de l'assainissement non collectif requise) ou dans le cadre d'une vente (le nouveau propriétaire informé de la non-conformité de l'installation peut réclamer que les travaux soient réalisés).

Lorsque la collectivité décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (Art. L. 1331-1-1. – II du Code de la Santé Publique).

Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une étude de remise en conformité des dispositifs, il est nécessaire d'effectuer :

- Une étude parcellaire propre à chacune des habitations afin de définir précisément les filières de traitement les plus adaptées en fonction des contraintes de chacune des parcelles ;
- Les travaux de mise en conformité des filières d'assainissement non collectif.

L'ensemble des dispositifs de traitement agréés par publication au journal officiel sont disponibles sur le site interministériel sur l'assainissement non collectif à l'adresse :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/installations-d-assainissement-non-collectif-r83.html>

ANNEXES

ANNEXE 1 – Avis favorable de RESEAU31

Toulouse, le 25 mars 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP144-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13.2 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Bourg d'Oueil à Réseau31 ;

Considérant la convention du 08 mars 2021 conclue entre Réseau31 et la commune de Bourg d'Oueil afin d'établir son schéma directeur des eaux usées et de son zonage d'assainissement ;

Considérant le schéma directeur eaux usées établi par Réseau31 ;

Considérant la procédure d'enquête publique spécifique d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil ;

Considérant l'avis favorable du 11 mars 2025 de la commune de Bourg d'Oueil relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

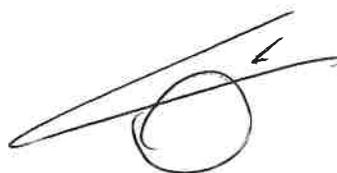
Considérant la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe 2024DKO63 du 21 novembre 2024, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil ;

décide

Article 1 : de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil ;

Article 2 : de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.

Jean-Pierre COMET
Vice-Président



Annexe(s) : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg d'Oueil

ANNEXE 2 – Dispense d'évaluation environnementale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de BOURG D'OUEIL (31)**

N°Saisine : 2024-013843

N°MRAe : 2024DKO63

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013843** ;
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à BOURG D'OUEIL (31)** ;
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau 31 (SMEA31)** ;
- **reçue le 26 septembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/10/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 08/10/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA31 procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-d'Oueil (superficie communale de 1000 hectares (ha), 10 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 6,12 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- d'intégrer l'ensemble du village dans le zonage d'assainissement collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée intégralement par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Vallée d'Oueil et soulane du Larboust* » et de type 2 dite « *Haute montagne en Haute-Garonne* » ;
- concerné intégralement par un réservoir de biodiversité dit « *ouvert d'altitude* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que la commune est une station de sports d'hiver, que sa population permanente est de 10 habitants (source INSEE) et que cette population est évaluée, selon le dossier, à 104 habitants en période saisonnière ;

Considérant que la commune est dépourvue de station d'épuration et dispose d'un réseau séparatif des eaux usées dont l'exutoire est un bac de décantation en pierre duquel les effluents se déversent directement dans le milieu naturel sur les berges du cours d'eau ;

Considérant que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le SMEA31, qui porte sur 6 installations en assainissement non collectif (ANC) et met en avant :

- que 4 d'entre elles sont considérées comme conformes ;
- que 2 d'entre elles sont considérées comme non conformes ;

Considérant que ce diagnostic porte également sur les réseaux d'assainissement et met en avant des dysfonctionnements qui ont été observés notamment des déformations des conduites du réseau limitant la capacité d'écoulement, voire des fissures constatées et qui favorisent l'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif sur la totalité du village permettra le raccordement de l'ensemble des habitations à l'assainissement collectif avec la création d'une station de traitement des eaux usées de 130 équivalents habitants (EH) en adéquation avec les besoins en haute saison;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à réhabiliter les réseaux existants et à limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECM) (remplacement, réhabilitation, mise à la cote et descellement de regards et canalisations, tests à la fumée/colorant et travaux sur le réseau d'assainissement notamment) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à Bourg-d'Oueil (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à Bourg-d'Oueil (31), objet de la demande n°2024-013843, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

ANNEXE 3 – Avis favorable de la commune de Bourg d’Oueil

Mairie de BOURG D'OEUIL
Le Village 31110 BOURG D'OEUIL
Tél : 05.61.79.60.42.
Mail : mairiedebourgdoueil@orange.fr

Le Maire de Bourg d'Oueil

A

Monsieur le Président
RÉSEAU 31

A Bourg d'Oueil, le 11 mars 2025,

Objet : Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Bourg d'Oueil

Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance de votre demande d'approbation du projet de zonage d'assainissement de notre commune afin de le soumettre à enquête publique.

Je vous informe que moi, Henri JAMME, Maire de la commune de Bourg d'Oueil, approuve le plan de projet de zonage et vous autorise à le passer en enquête publique spécifique.

Bon pour valoir ce que de droit.

Henri JAMME
Maire de BOURG D'OEUIL



ANNEXE 4 – Avis favorable du Syndicat Garonne Amont

**Monsieur le Président du Syndicat
Mixte Garonne Amont**
à
Monsieur le Président de RESEAU 31
Service public de l'eau en Haute-Garonne

79 rue Pierre et Marie Curie
31670 Labège

Montréjeau, le 10 septembre 2024

Objet : Consultation sur le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-D'Oueil

Contact : Tel : 05 62 00 79 38 ; contact@sm-garonne-amont.fr

Référence : 20240910_1

Je vous remercie pour la qualité du dossier présenté, concrétisant le travail réalisé, technique, réglementaire et de concertation au long de la démarche sur le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-D'Oueil menée par RESEAU 31 et la commune.

Pour cette consultation, le Syndicat Mixte Garonne Amont est plus particulièrement concerné par le volet Gestion des Milieux Aquatiques et Risques Inondations.

Le projet de SDA sera, une fois réalisé, une avancée importante concernant le traitement des effluents de la commune, notamment lors des variations saisonnières touristiques. A ce titre, le dossier est dense et le cheminement des choix entre les différents scénarios construits, sur la base de l'état des lieux et diagnostic, est parfaitement décrit jusqu'à la solution envisagée.

2 points de remarques assorties de recommandations nous semblent pouvoir être soumise à votre retour de consultation.

1. Dans le rapport de phases 1 et 2, (Page 16), la pluie de retour semble évaluée avec les coefficients de Montana se basant sur le pluviomètre Toulouse. Cette approche technique, même si elle est avec peu de conséquence sur le dossier concerné, ne nous semble pas du tout appropriée, les pluies étant très différentes sur ce secteur de montagne.

Nous conseillons les 2 types d'approches suivantes à croiser :

- Utilisation des données de retour de la base SHYREG
- Croisement avec les données statistiques des pluviomètres locaux ou à proximité : il existe la station météo de Saint Paul d'Oueil (Altitude 1115 m, Date d'ouverture 01/01/1955), Station météo de Oô (Village, Altitude 980 m, Date d'ouverture 01/09/1961), Station météo de Bagnères de Luchon (Altitude 620 m, Date d'ouverture 01/01/1880), Station météo de Bagnères de Luchon (aérodrome, Altitude 618 m, Date d'ouverture : 01/07/1994). Il existe aussi des données proches dans le 65 : Loudenvielle notamment.

2. Le rapport de phase 4 apporte la remarque suivante : le SMGA est en accord avec la pertinence du choix du scénario et de la filière retenue (robustesse et efficacité de la technique d'épuration). Toutefois, il conviendrait de noter que, si les sites 1 et 2 (retenu) ne sont pas en zone inondable, ils sont toutefois en zone d'aléa moyen avalanche du PPRN.

Ainsi, la prise en compte des risques éventuels et/ou surcoûts d'impacts éventuels (ou leur absence) pourraient ainsi être évoqués.

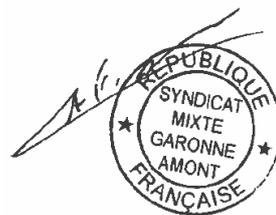
Vous trouverez en annexe au courrier les éléments graphiques et techniques relatives à cette remarque.

Cela constitue nos seules remarques concernant ce dossier de qualité.

Vous remerciant pour nous avoir consulté, Je vous prie d'agréer l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président

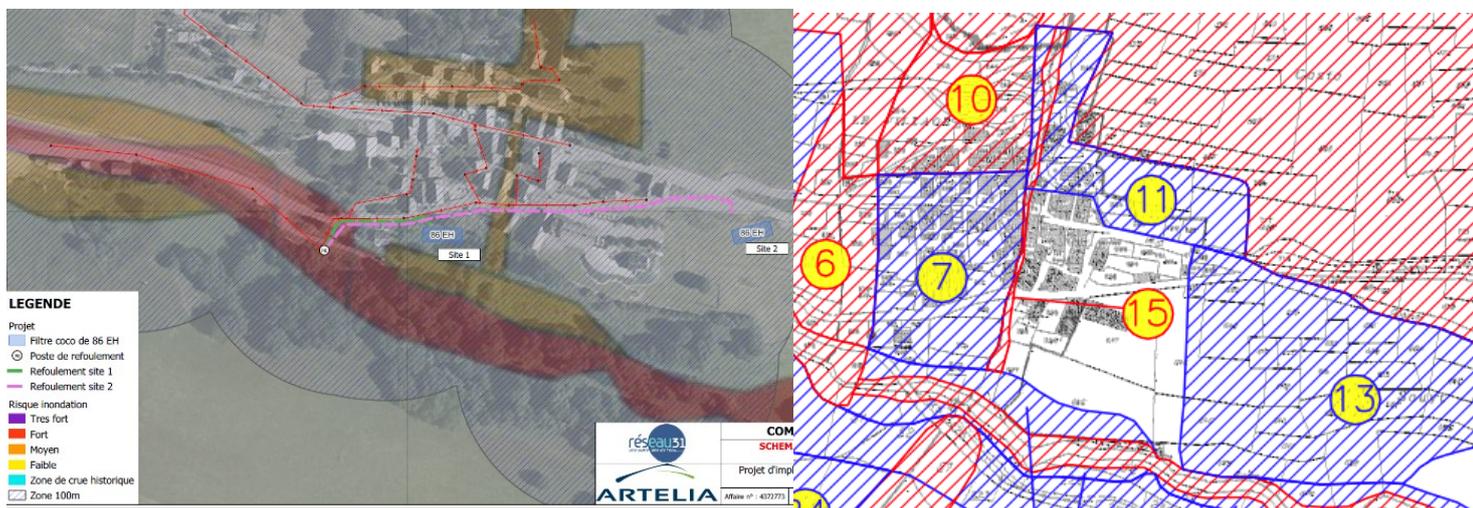
Alain Fréchou



ANNEXE

Le site 2 retenu, bien qu'en dehors d'une zone inondable, se trouve en Zone d'aléa moyen n° 13 (cf. règlement du PPR au IV.2 notamment, en bleu sur la cartographie zonage du PPR ci-dessous)

Le site alternatif 1, non retenu se trouvait en Zone aléa moyen n°7



Rappel des prescriptions particulières sur ces zones du PPRN de Bourg d'Oueil.

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
13	Souyt	Avalanche
20	Ombrée	Avalanche
24	Ombrée	Avalanche

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

1. Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3.), les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières.

Prescriptions constructives

> BÂTI FUTUR

2. Renforcement des façades exposées, pour résister à une surpression horizontale de $P = 2000 \text{ daN}$ ($\# 2 \text{ T/m}^2$) sur toute leur hauteur et sans ouverture ; les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculés pour résister aux surpressions de $P=1000 \text{ daN}$ (1T/m^2),

3. Les accès seront aménagés sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, au moins un accès sera protégé par un mur ou un sas couvert, résistant aux surpressions indiquées,

4. Les façades (ou pignons), y compris celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochement ou angles rentrant pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontale ou latérale,

5. On évitera les débords de toit au dessus des pignons et façades exposées, en cas d'impossibilité architecturale, on aménagera des lignes de rupture dans le solivage ou dans le chevronnage, au droit des murs exposés,

6. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacles formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Autre Prescriptions

7. Camping/Caravanage : interdit pendant la période d'enneigement.

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
7	Ouest du village	Avalanche Chute de pierres et/ou blocs

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

1. Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3.) les extensions des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations des ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine,

Prescriptions constructives

> BÂTI FUTUR

2. Renforcement des façades exposées, pour résister à une surpression horizontale de $P = 2000 \text{ daN}$ ($\# 2 \text{ T/m}^2$) sur toute leur hauteur et sans ouverture ; les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculés pour résister aux surpressions de $P=1000 \text{ daN}$ (1T/m^2),

3. Les accès seront aménagés sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, au moins un accès sera protégé par un mur ou un sas couvert, résistant aux surpressions indiquées,

4. Les façades (ou pignons), y compris celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochement ou angles rentrant pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontale ou latérale,

5. On évitera les débords de toit au dessus des pignons et façades exposées, en cas d'impossibilité architecturale, on aménagera

des lignes de rupture dans le solivage ou dans le chevronnage, au droit des murs exposés,

6. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacles formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche,

7. Orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction de propagation des risques,

> BÂTI EXISTANT

8. Mise en place de volets renforcés sur les façades exposées,

Prescriptions collectives concernant la zone de départ et le couloir d'avalanche

Les mesures individuelles doivent être complétées par des mesures d'ensemble permettant de réduire l'aléa d'avalanche dans la zone considérée et notamment :

9. Maintien de l'état du boisement de mélèzes existant avec aménagement qui intègre les contraintes dans la zone d'aléa fort n°9,

10. Entretien, renforcement et surélévation des murs de dérivation existants à l'Est du mélèzin dans la zone n°9,

et éventuellement :

11. Elargissement de la piste à l'Est du « lac de Cueuch » permettant d'accueillir une avalanche déclenchée de la zone supérieure, et de la stopper.